



Cahier des Clauses Particulières

Ville De La Brède

Prestations de transports collectifs de personnes par autocars Ville de La Brède

TITRE I – OBJET – DUREE DU MARCHE

Article 1 : objet et forme du marché

Le présent Cahier des Clauses Particulières a pour objet de définir les conditions d'intervention du prestataire de service en vue de réaliser une prestation de transports collectifs de personnes par autocars pour les besoins de la Commune de LA BREDE.

Le marché que passera la Ville de LA BREDE est un marché à bons de commandes, passé en Procédure Adaptée, notamment en vertu des articles 28 et 77 du CMP.

Article 2 : durée

Le marché sera conclu pour une période initiale allant de la notification du présent marché au 31 août 2009 (année scolaire)

Il pourra ensuite, à l'initiative de la Ville de LA BREDE faire l'objet de trois reconductions d'un an (année scolaire), sans que toutefois sa durée totale ne puisse excéder 4 ans. L'autorité Compétente du Pouvoir Adjudicateur prendra à cet effet la décision de reconduire le marché, conformément aux dispositions de l'article 16 du Code des Marchés Publics et d'en informer le titulaire dans un délai de un mois avant la fin du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction conformément à l'article 16 du CMP.

Art 3 : pièces constitutives du marché

Le Marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

3.1 pièces particulières

- a. l'Acte d'Engagement et ses éventuelles annexes (liste des véhicules mis à disposition dans le cadre de l'exécution du présent contrat)
- b. le bordereau des prix unitaires
- c. le présent Cahier des Clauses Particulières approuvé et signé par le candidat
- d. les fiches d'informations préalables valant bon de commande

3.2 pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services approuvé par Décret 77-699 du 27 mai 1977 modifié.

Les pièces générales, non jointes au dossier, sont réputées parfaitement connues de l'entreprise qui en accepte l'intégralité des dispositions à l'exclusion des clauses contractuelles y dérogeant.

TITRE II - DEFINITION GENERALE DES PRESTATIONS

Art 4 : cadre général- répartition des lots

4.1 répartition des lots

La présente consultation ne fait pas l'objet d'allotissement au sens de l'article 10 du Code des Marchés Publics. Le pouvoir adjudicateur choisit donc de passer un marché global. IL estime en effet que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, de risquer de rendre difficile **l'exécution des prestations. Les prestations donneront donc lieu à un marché unique.**

4.2 origine des commandes et gestion

Les prestations sollicitées devront faire impérativement l'objet d'une « fiche d'informations préalables » visée par le transporteur et par la Personne Publique (modèle en annexe au présent CCP). Ces fiches seront émises au moins 8 JOURS avant la date prévue pour le début de la prestation et vaudront bon de commande une fois validée par la Personne Publique.

Le transporteur devra remplir les rubriques qui définissent la demande et le donneur d'ordre devra viser le document,

indiquant ainsi qu'il est parfaitement informé des conditions du déplacement telles qu'elles y sont décrites.

Au moment de la réalisation de la prestation, ce document sera joint par le transporteur à l'ordre de mission du conducteur et fourni par le donneur d'ordre au chef de groupe désigné dans le car.

En cas de litige chaque partie pourra prouver à l'aide de ce document qu'ils ont, chacun pour ce qui les concerne, fourni les éléments d'information nécessaires à la définition de la prestation.

Le suivi des prestations devra faire l'objet d'un tableau de bord mensuel retraçant l'ensemble des prestations effectuées. Ce tableau de bord précisera par prestation le niveau de réalisation des différentes unités, les kilomètres effectués, les heures de départs et d'arrivée, les destinations. La mise en place de ce tableau de bord de suivi fera l'objet d'une réflexion entre le prestataire et la Commune, et d'une validation par les services municipaux.

4.3 sécurité

Le transporteur doit satisfaire, pour chaque véhicule, aux prescriptions résultant de la réglementation en vigueur sur la circulation routière et la sécurité notamment en matière d'équipement en ceintures de sécurité, de contrôle technique des véhicules et de formation du personnel.

4.4 incidents

Le titulaire doit signaler par écrit à la personne publique tous les incidents survenus dans l'exécution de son contrat.

Art 5 : nature des prestations

5.1 généralités

a) La prestation consiste en une mise à disposition d'autocars avec chauffeur pour tous les déplacements prévus au présent CCP.

Il pourra cependant être demandé de façon ponctuelle une location de mini-bus (moins de 9 places sans chauffeur). Cette prestation fera l'objet de devis séparé.

b) Les kilométrages effectués seront déterminés par comparaison avec les indications fournies sur le site Internet www.viamichelin.fr

d) Dans le cas où une autoroute serait empruntée la justification du paiement à rembourser se fera par une attestation

sur l'honneur de l'entrepreneur décrivant la redevance à rembourser et fera l'objet d'une inscription sur la facture.

5.2 dates horaires et itinéraires

Un calendrier prévisionnel des transports à effectuer sera adressé mensuellement au prestataire. Ce calendrier précisera les dates, heures et lieux de transports.

Chaque transport fera l'objet d'une fiche d'éléments d'informations préalables qui devra être visée par le transporteur et le donneur d'ordre.

Ce document est destiné à permettre l'information nécessaire à la conclusion de la prestation et à prouver que cet échange d'information s'est opéré. Il procède également de l'idée que l'utilisateur du moyen de transport soit informé des modalités du service.

Le transporteur, identifié par son tampon, devra remplir les rubriques qui définissent la demande et le donneur d'ordre doit viser le document, indiquant ainsi qu'il est parfaitement informé des conditions du déplacement, telles qu'elles sont décrites.

Cet **échange préalable d'informations** ne dispense pas les parties de passer un contrat établissant leur relation commerciale.

Au moment de la réalisation de la prestation, ce document sera joint par le transporteur à l'ordre de mission du conducteur et fourni par le donneur d'ordre au chef de groupe désigné dans le car.

En cas de litige, qu'il y ait ou non contrat écrit, chaque partie pourra prouver à l'aide de ce document qu'ils ont, chacun pour ce qui les concerne, fourni les éléments d'information nécessaires à la définition de la prestation.

Les horaires sont définis en fonction de conditions normales de circulation et de déroulement de transport. Mais des aléas peuvent se produire. La définition d'une marge de sécurité permettra d'absorber ces aléas, sachant que si elle est dépassée, cela risque de bouleverser l'organisation du voyage qui doit toujours garantir le respect de la réglementation des temps de conduite et de repos du conducteur.

Le choix de l'itinéraire, sauf exigence particulière du donneur d'ordre explicitement indiquée, est laissé au transporteur, à charge pour lui d'en informer le donneur d'ordre avant le début de la prestation.

(NB : Si la prestation se décompose en plusieurs transports successifs (par exemple : voyage aller et voyage retour décalés dans le temps), on pourra utiliser plusieurs fiches).

5.3 Composition du groupe à transporter

La composition du groupe à transporter sera indiquée à la fiche d'information préalable et ne pourra être modifiée sauf accord des deux parties.

Elle fera apparaître le nombre maximum de personnes et précisera éventuellement le nombre de personnes mineures non accompagnées, le nombre de personnes ayant des difficultés pour accéder ou descendre du véhicule, ou pour y séjourner (notamment en fauteuil roulant), le nombre d'accompagnateurs ayant autorité sur les mineurs du groupe.

5.4 description des véhicules

Le transport s'effectuera au moyen d'un autocar adapté à la distance à parcourir, autorisé à transporter un nombre maximal de voyageurs correspondant à l'effectif et, plus généralement, adapté aux caractéristiques du groupe. Le véhicule sera en bon état de marche et d'entretien au sens de l'article R 323-1 du code de la route.

Une liste des véhicules que le prestataire entend utiliser pour l'exécution des différentes prestations sera annexée à l'acte d'engagement.

5.5 personnel de conduite

Le transport devant s'effectuer en application stricte de la réglementation des temps de conduite et de repos, dans un souci de clarté et pour éviter toute contestation, le transporteur remettra au donneur d'ordre qui devra le transmettre au responsable du groupe, avant le début du voyage, un document décrivant les éléments essentiels de la réglementation des temps de conduite et de repos .

Le transporteur communiquera au conducteur (en même temps que l'ordre de mission) les conditions d'organisation du transport convenues avec le donneur d'ordre.

5.6 bagages

Le transporteur est responsable des bagages placés en soute. Les réclamations pour pertes et avaries de bagages placés en soute doivent être effectuées par le voyageur ou le donneur d'ordre dès la constatation du dommage, et confirmées par lettre recommandée avec accusé réception, au plus tard 5 jours après la fin du voyage.

Les bagages à main restent sous la garde des voyageurs.

5.7 exécution personnelle du contrat

Le transporteur effectuera personnellement la prestation demandée. Il ne pourra sous traiter la prestation à un autre transporteur qu'avec l'accord du donneur d'ordre. Dans cette hypothèse il garde vis à vis du donneur d'ordre l'entière responsabilité des obligations découlant du contrat.

5.8 dispositions diverses (à connaître et respecter pour permettre la meilleure exécution du service).

5.8.1 Modification du contrat en cours de réalisation

Le donneur d'ordre peut toujours demander une modification de la prestation envisagée mais le transporteur, le cas échéant représenté par son préposé conducteur, n'est pas tenu de l'accepter.

Le cas échéant, si le transporteur accepte cette modification, celle-ci doit nécessairement pouvoir se réaliser en respectant les réglementations.

Toute demande de modification de la prestation, qu'elle soit du fait du donneur d'ordre ou du transporteur devra être confirmée par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.

5.8.2 sécurité

Le transporteur est responsable de la sécurité du transport, y compris des montées et des descentes du véhicule. Le conducteur, préposé du transporteur, prend les mesures nécessaires et donne en cas de besoin des instructions aux passagers. Ceux-ci sont tenus de les respecter.

S'il s'agit d'un groupe accompagné, le transporteur, comme le conducteur, doivent connaître le nom des personnes ayant une responsabilité d'organisation ou de surveillance, dont la nature doit être précisée.

Réciproquement, ce responsable doit connaître les conditions particulières d'organisation du transport convenues avec le transporteur, de même que la liste des voyageurs.

Le donneur d'ordre doit prendre les dispositions pour que ces informations soient communiquées aux intéressés avant le début du voyage.

Le conducteur fera, avant le départ, une démonstration des manœuvres d'ouverture de secours des portes et une information sur l'existence, la localisation et éventuellement le maniement des éléments de sécurité de l'autocar (fenêtres de secours, trappe d'évacuation, extincteurs(s), boîte de premier secours...)

Si l'autocar en est équipé, le siège basculant ou pliant, dit siège de convoyeur, ne doit être occupé que par un membre

d'équipage, c'est-à-dire un professionnel (hôtesse, steward, guide...).

- Concernant plus spécifiquement le transport d'enfants

o Le conducteur s'assurera de la présence des pictogrammes réglementaires

o Le donneur d'ordre doit donner consigne aux accompagnateurs de compter les enfants un à un à chaque montée dans le véhicule

Le responsable du groupe, en liaison avec le conducteur, répartit les adultes accompagnateurs dans tout le véhicule en les plaçant d'abord à proximité des portes de service ou de secours. Les places exposées de l'autocar doivent, en priorité, être occupées par des adultes. S'il s'agit d'un voyage de nuit, les accompagnateurs organisent un tour de veille.

Le donneur d'ordre veille à ce que les accompagnateurs aient les connaissances en matière de sécurité nécessaires pour les transports d'enfants. Il leur demande de dispenser les consignes de sécurité à appliquer (danger autour de l'autocar, rester assis,...), notamment celles qui concernent le port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules équipés, et de veiller à leur respect

5.8.3 prise en charge des frais de repas et d'hébergement

La prise en charge des frais de repas et d'hébergement de l'équipage incombe au transporteur et est normalement incluse dans le prix. Le transporteur peut cependant convenir avec le donneur d'ordre que ce soit ce dernier qui fournisse ces prestations au(x) conducteur(s), en tout ou partie. En conséquence, les coûts correspondants sont alors exclus du prix du transport. Lorsque de telles dispositions sont choisies, cela doit être précisé explicitement.

Dans tous les cas, les modalités de prise de repas et d'hébergement du conducteur devront être définies entre le donneur d'ordre et le transporteur et communiquées au conducteur avant le départ.

Les signataires du contrat peuvent également convenir d'exclure du forfait des prestations telles que :

- stationnement de longue durée sur un site,
- transferts aériens, ferroviaires, maritimes du(des) conducteur(s) en cas de longue période d'inactivité,
- transports complémentaires maritimes (ferries) ou ferroviaires (cols alpins).

Art 6 : prescriptions techniques

6.2.1 Prescriptions relatives aux véhicules

En fonction des besoins de la collectivité, le titulaire du contrat devra mettre à disposition de la personne publique plusieurs catégories de véhicules.

Les véhicules utilisés par les transporteurs seront déterminés au choix de l'entreprise parmi ceux figurant dans l'annexe 1 à l'Acte d'Engagement, tout véhicule non décrit dans cet état exhaustif devra faire l'objet d'un agrément préalable du représentant du donneur d'ordre désigné ci-après.

- a) bus jeunes enfants (3 mois à 3 ans)

Le véhicule affecté à cette prestation devra être équipé de rehausseurs et de ceintures de sécurité et répondre aux normes de sécurité en vigueur pour le transport de jeunes enfants, de 3 mois à trois ans.

- b) mini bus :

Véhicules de type mini bus équipés de ceintures de sécurité, d'une capacité de 30 places assises, correspondant en tous points aux cahiers des charges techniques du matériel requis pour le **transport d'enfants**.

- c) bus de 30 à 50 places

Véhicules standards équipés de ceintures de sécurité d'une capacité de 30 à 50 places assises, correspondant en tous points aux cahiers des charges techniques concernant le **transport d'enfants**.

- d) bus > 50 places

Véhicules standards équipés de ceintures de sécurité d'une capacité de 51 à 57 places assises minimum, correspondant en tous points aux cahiers des charges techniques concernant le **transport d'enfants**.

6.2.2 Description des prestations

Les distances ci-dessous énoncées s'entendent du point de départ au point d'arrivée.

- a) transfert des scolaires à la piscine de Chambéry

Il s'agit d'une prestation consistant en des transports d'enfants (enfants + accompagnateurs) comprenant un aller-retour entre le groupe scolaire Jean Cazauvieilh (école maternelle ou école primaire) et la piscine Chambéry à Villenave d'Ornon. L'amplitude horaire ne dépassera pas 2 heures.

En fonction du nombre de classes présentes, il pourra s'agir d'un bus de 50 ou de 60 places.

Un calendrier prévisionnel des sorties sera transmis trimestriellement au transporteur.

Transfert :

La prestation « transfert » consiste en un aller-retour sur le canton de La Brède ou la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

L'amplitude horaire ne dépasse pas 2 heures. La distance parcourue n'excédera pas **50 kms (du point de départ au point d'arrivée)**.

Dans le cas où la distance évaluée serait dépassée, une indemnité par application du km supplémentaire sera versée au prestataire conformément au bordereau des prix unitaires.

b) location bus à la demi-journée (amplitude horaire comprise entre 2 heures et 4 heures)

Il s'agit d'une prestation consistant en des transports effectués dans une **demi-journée** :

- sur le canton de La Brède (distance du point de départ au point d'arrivée maxi 25 km)
- sur la Communauté Urbaine de Bordeaux (distance du point de départ au point d'arrivée maxi 50 km)
- sur le Département (distance du point de départ au point d'arrivée maxi 200 km)

au départ d'un site sur LA BREDE et un retour sur le même site, pour une durée maximum de location de 4 heures.

Dans le cas où la distance évaluée serait dépassée, une indemnité par application du km supplémentaire sera versée au prestataire conformément au bordereau des prix unitaires.

C) Location d'un bus à la journée (amplitude horaire comprise entre 4 heures et 8 heures)

Il s'agit d'une prestation consistant en des transports effectués dans une **journée** :

- sur la Communauté Urbaine de Bordeaux (distance du point de départ au point d'arrivée maxi 50 km)
- sur le Département (distance du point de départ au point d'arrivée maxi 200 km)
- hors département (distance du point de départ au point d'arrivée maxi 500 km)

pour un départ d'un site sur LA BREDE et un retour sur un site de LA BREDE pour une durée totale de location entre 4 h de 8 h maximum,

Dans le cas où la distance évaluée serait dépassée, une indemnité par application du km supplémentaire sera versée au prestataire conformément au bordereau des prix unitaires.

Le repas du chauffeur sera à la charge de la commune (forfait indiqué dans le bordereau des prix)

d) Location d'un autocar de 2 à 5 jours

Le véhicule affecté à cette prestation devra être un autocar de type « grand tourisme », équipé de vidéo, double vitrage, climatisation, ceintures de sécurité, toilettes, et d'une capacité de plus de 50 places assises.

Il s'agit d'une prestation consistant en des transports effectués dans une période comprise entre deux et cinq jours pour un départ d'un site sur LA BREDE et un retour sur le même site.

La distance parcourue (aller et retour) pouvant être comprise entre :

- inférieure à 500 kms
- entre 501 kms et 750 kms
- entre 751 kms et 1 000 kms
- entre 1 001 kms et 1 250 kms
- entre 1 251 kms et 1 500 kms
- entre 1 501 kms et 1 750 kms
- entre 1 751 kms et 2 000 kms

Un forfait sur place de 100 Kms maximum sera inclus dans la prestation. Les repas et l'hébergement du chauffeur seront à la charge du transporteur sauf disposition contraire spécifiée à la fiche d'informations préalable.

Art 7: dispositions financières - prix du marché

S'agissant d'un marché à bons de commande, un montant minimum et un montant maximum de prestations annuelles est indiqué en **euros HT**.

Prestations de transports de personnes par bus	MINI	MAXI
Montant HT de prestations annuelles	6.000 €	22.000 €

7.1 fixation des prix :

Les prix des prestations faisant l'objet du marché sont des prix unitaires appliqués aux quantités exécutées.

En cas de besoins nouveaux se rapportant à une prestation non référencée dans le bordereau des prix unitaires, la prestation fera l'objet d'une demande de devis. Le bordereau de prix sera

modifié en conséquence par voie d'avenant. Le montant de la prestation sera inclus dans le minimum ou le maximum du marché.

7.2 variation des prix

Le prix des prestations tel qu'il figure sur le bordereau des prix unitaires est valable pour une durée d'un an (jusqu'à la rentrée scolaire 2009 pour la première année). En cas de reconduction du contrat, ils évolueront suivant la formule suivante :

$$P = 0,15 + 0,09 \frac{E}{Eo} + 0,50 \frac{S}{So} + 0,23 \frac{M}{Mo} + 0,03 \frac{Pn}{Pno}$$

dans laquelle :

P = prix pour l'année **n+1**

S = taux du salaire horaire dans les transports pour la France entière non compris la S.N.C.F. et la R.A.T.P.

E = prix de vente T.T.C. du gas-oil à la pompe dans la région.

M = prix moyen d'un autocar sans pneumatique.

Pn = prix moyen T.T.C. au détail de l'enveloppe du pneumatique.

So - Eo - Mo - Pno = valeurs de l'indice connues au 1^{er} mars 2006.

S - E - M - Pn = dernières valeurs connues du même indice au 1^{er} mars 2007 et au 1^{er} mars 2008, pour la troisième année. Si le marché est reconduit.

7.3 paiements- mode de règlement

L'entrepreneur regroupera dans un décompte mensuel l'ensemble des prestations effectuées durant la période déterminée pour un service donné. Il produira à l'appui des mémoires les doubles des bons de commande.

Le mode de règlement est le virement avec paiement à 45 jours maximum sur présentation de factures mensuelles.

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'Acte d'Engagement,
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que la date et le numéro du bon de commande,

- la nature, la période, la quantité et le prix unitaire des prestations exécutées,
- le montant hors TVA de la prestation exécutée,
- le prix des prestations accessoires éventuelles,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC des prestations exécutées,
- la date de la facturation.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Mairie de LA BREDE
1 place Saint Jean d'Estampes
BP 30047
33652 LA BREDE Cedex

Art 8 : dispositions financières

8.1 nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement pour les montants successifs des bons de commandes émis.

A cet effet, il est indiqué que :

- la personne habilitée à fournir les renseignements est Monsieur le Maire de LA BREDE (33650),
- le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le Trésorier de CASTRES GIRONDE.

8.2 cautionnement - avances - retenues de garantie

Sans objet

8.3 sanctions pécuniaires- pénalités

D'éventuelles pénalités pourront être appliquées dans les situations suivantes :

8.3.1 °pour non-respect des horaires :

- pour des prestations définies d'une manière forfaitaire, la pénalité est égale à 50 % du prix dans la mesure où le retard constaté ne justifie pas l'annulation de la prestation. Est considéré dans ce cas comme retard toute mise à disposition d'un véhicule 15 mn après l'heure prévue.

Si le retard constaté justifie l'annulation de la prestation, la pénalité sera le double du prix de celle-ci, tel qu'il apparaît dans le bordereau général des prix.

Ces pénalités pour être applicables devront avoir été constatées par le représentant de la Personne Publique par Lettre R.A.R. et ne doivent pas être contestées par l'entrepreneur dans un délai maximum de 4 JOURS à compter de la réception de la lettre précitée.

8.3.2 pour une prestation à exécuter par un véhicule non cité dans l'engagement initial de l'entrepreneur :

- si le véhicule proposé est accepté par le représentant de la Personne Publique, aucune pénalité ne sera appliquée,
- si le véhicule n'est pas accepté, la prestation sera annulée et la pénalité décrite à l'article 10 1°) précédant sera appliquée.

8.3.3°: en cas d'annulation par la Personne Publique

En cas d'annulation par la Personne Publique d'un transport 48 h avant la date prévue aucun dédit ne sera appliqué - dans le cas contraire, un dédommagement forfaitaire de 20 euros pourra être sollicité par l'entrepreneur.

Art 9 : assurances

9.1 assurances

Le titulaire du marché est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il sera responsable de tout dommage causé aux tiers par son fait, sa négligence, son imprudence ou par le fait de personnes dont il doit répondre et de choses qu'il a sous sa garde, conformément aux articles 1382 à 1386 du Code Civil.

Il lui appartient de souscrire les garanties qui couvrent les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation. La garantie devra être suffisante ; elle devra être illimitée pour les dommages corporels.

9.2° justification des assurances

Le titulaire devra justifier par la présentation d'une copie de la police d'assurance et ce, avant tout commencement d'exécution, qu'il est en possession des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la collectivité publique.

Le titulaire devra de plus justifier du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ses assurances s'avèreraient insuffisants.

Art 10 : règlement des litiges-

10.1 recours administratifs préalables

Pour tout différend inhérent au présent marché, le titulaire devra, avant tout recours contentieux, saisir la collectivité de sa demande par lettre recommandée AR, afin de parvenir à un règlement amiable du litige.

10.2 Contentieux

En cas de litige avéré à l'exécution ou au règlement du présent marché, le tribunal compétent sera le :

Tribunal Administratif de Bordeaux
5rue Tastet
33000 BORDEAUX

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de BORDEAUX sera compétent.

Art 11 : dérogations au CCAG

Il est dérogé aux dispositions du CCAG FCS de la façon suivante :

- a. l'article 3 (dérogation à l'article 3 du C.C.A.G. (**pièces contractuelles**))

Commune de LA BREDE

Michel DUFRANC
Maire de LA BREDE

Le Soumissionnaire

(date, signature et cachet commercial)

*précédés de la mention manuscrite
« lu et approuvé »*